

ce quartier. Donné à Paris l'an de Nostre Seigneur mille six cens dix-huit le vingtiesme du mois de Mars. Ainsi signé G. Archeuesque de Rhodes, Nonce Apostolique & plus bas par commandement du susdit
17 *Illustrissime || Reuerendissime Seigneur, Nonce Apostolique & Commissaire delegué, Th. Gallot Notaire public comme dessus, & Louys Sauanutius Auditeur.*

En suite de la permission de sa Sainctete donnée à nos Peres, i'ay trouué coppie d'une lettre patente du Roy, par laquelle sa Maieste donne la mesme permission à nostre R. P. Prouincial de la Prouince de S. Denis, privatiuement à tous autres, de pouuoir enuoier des Religieux Mineurs Recollects dans les terres du Canada pour la conuersion des Sauuages, & qu'aucun autre du mesme Ordre n'y puisse aller qu'avec sa permission & sous son obediencie, pour euitier aux defordres & confusions que la diuersité des commissions & superiorité pourroit apporter, dont voicy la teneur de la patente.

Louis par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Les feuz Roys nos predecesseurs se sont acquis le tiltre & qualité de Tres-Chrestien en procurant l'exaltation de la saincte foy Catholique, Apostolique & Romaine, & en la deffendant de toutes oppressions, maintenant les Ecclesiastiques en leurs
18 *droits, & recevans en leur Royaume tous les Ordres de Religieux, qui avec une pureté de vie se mettoient à enseigner les peuples & les endoctriner, tant de viue voix que par exemple. Et soit ainsi que nous soyons remplis d'un extreme desir de nous maintenir*